http://assembly.coe.int



DECLASSIFIÉ¹
AS/Mon(2017)03

26 janvier 2017 fmondoc03_2017 Or. anglais

Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Respect des obligations et engagements de l'Arménie

Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Erevan (22-23 novembre 2016)

Corapporteurs: M. Alan Meale (Royaume-Uni, Groupe socialiste) et M. Giuseppe Galati (Italie, Groupe du Parti populaire européen)

I. Introduction

- 1. Cette visite a été principalement consacrée à la mise en œuvre du nouveau cadre constitutionnel en Arménie, notamment en ce qui concerne les nouveaux systèmes politiques et électoraux. L'attention s'est portée sur le changement de système de gouvernement et la réforme électorale, ainsi que sur la réforme en cours de la justice (conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles), la réforme de la police et la création d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes dirigées contre la police.
- 2. Lors de notre visite, nous avons notamment rencontré le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président de la Cour constitutionnelle, le ministre de la Justice, le ministre chargé de la coordination du conseil des ministres, le procureur général, le chef adjoint de la police nationale, le président et les membres de la délégation arménienne auprès de l'APCE, ainsi que des représentants de groupes de réflexion et d'organisations de la société civile en Arménie. Le programme de notre visite fait l'objet de l'annexe 1 à la présente note.
- 3. Nous tenons à remercier l'Assemblée nationale arménienne pour la qualité de son programme et de son accueil ainsi que le chef du Bureau du Conseil de l'Europe et son personnel pour le soutien apporté à notre délégation, notamment dans l'organisation du programme.

II. Développements politiques

- 4. L'esprit de coopération et d'unité entre toutes les grandes forces politiques arméniennes, qui a pris forme après les hostilités d'avril le long de la ligne de contact en vue d'assurer la stabilité et la sécurité du pays, a été préservé. Il s'agit d'une évolution qui change l'environnement politique en Arménie et dont il faut se féliciter. Cette évolution est apparue très clairement lorsque la majorité au pouvoir et l'opposition ont conclu plusieurs accords qui ont permis l'adoption consensuelle de la loi électorale, qui avait toujours été une source de discorde entre les deux camps. Par ailleurs, les hostilités d'avril ont donné lieu à l'examen plus scrupuleux des allégations d'éventuelles mauvaise gestion et corruption au sein des forces armées ; cette situation a attisé la colère populaire contre la corruption généralisée dans la société arménienne.
- 5. La colère populaire s'est manifestée le 17 juin 2016 lorsqu'un groupe d'anciens combattants armés de la guerre du Haut-Karabakh de 1990, qui se faisaient appeler les «Enragés de Sassoun», a pris d'assaut un poste de police dans le centre de Erevan, tuant un policier et prenant neuf personnes en otage, notamment le chef adjoint de la police nationale arménienne. Un deuxième policier a été tué au cours de l'affrontement qui a suivi, apparemment par des tirs d'embuscade provenant du groupe de preneurs d'otages. Les preneurs d'otages exigeaient la démission du Président Sarkissian et la libération du chef du Front de salut

¹ Document déclassifié par la Commission de suivi lors de sa réunion du 26 janvier 2017.

public «Nouvelle Arménie», M. Jirair Sefilian. Celui-ci, qui avait été arrêté parce que les autorités le soupçonnaient d'avoir planifié un coup d'Etat, avait été condamné pour possession illégale d'armes. M. Sefilian accuse depuis longtemps les autorités d'affaiblir la détermination militaire de l'Arménie et de vouloir faire des concessions territoriales unilatérales à l'Azerbaïdjan en vue de résoudre la question du Haut-Karabakh.

- 6. La prise d'otages a été condamnée par toutes les forces politiques (à l'exception des membres du parti Héritage), ce qui montre bien qu'un nouveau paysage politique se dessine en Arménie. Pourtant, bien que tous les interlocuteurs que nous avons rencontrés aient déclaré à l'unanimité que la prise d'otages était un acte terroriste, des manifestations appelant à une résolution pacifique du conflit ont eu lieu en solidarité avec les revendications des preneurs d'otages.
- 7. Initialement faible, le nombre de manifestants a atteint plusieurs milliers de personnes² le 21 juillet 2016, date à laquelle des violences entre les manifestants et la police ont éclaté. Elles se sont produites, selon certaines informations, lorsque des manifestants ont tenté de forcer le cordon de sécurité et de marcher vers le poste de police occupé. Au cours des échauffourées entre les manifestants et la police, cette dernière aurait fait un usage excessif et disproportionné de la force contre les manifestants et les passants, y compris des journalistes. Lors de notre visite, nous avons demandé instamment aux autorités de veiller à ce que ces cas de brutalités policières présumées fassent l'objet d'enquêtes approfondies et transparentes. Les autorités ont indiqué que des enquêtes étaient toujours en cours, mais que des poursuites pénales avaient été engagées contre 14 policiers pour usage disproportionné de la force, tandis qu'un certain nombre d'autres agents des forces de l'ordre avaient été sanctionnés par des mesures disciplinaires.
- 8. La crise des otages a pris fin sans effusion de sang le 31 juillet 2016 lorsque les preneurs d'otages se sont rendus aux forces de l'ordre qui menaçaient de prendre d'assaut le poste de police occupé. Quelques manifestations, apparemment de faible ampleur, ont cependant continué à avoir lieu à Erevan jusqu'au 11 août. Avant de se rendre, les preneurs d'otages ont publié une déclaration dans laquelle ils se dépeignent comme un mouvement de libération contre le colonialisme russe, une référence à l'influence croissante de la Russie à Erevan.
- 9. La colère populaire découlant des hostilités d'avril (voir ci-dessus), la façon dont le gouvernement a géré la crise des otages et les manifestations violentes qui ont eu lieu pendant l'été ont eu pour effet d'aggraver considérablement les critiques dirigées contre le gouvernement du Premier ministre Abrahamyan. En août 2016, le Président Sarkissian a publiquement appelé à la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale pour relever les défis auxquels est confronté le pays. Le 8 septembre 2016, le Premier ministre Abrahamyan a démissionné, déclarant que l'Arménie avait besoin d'«un nouveau départ». Un certain nombre d'interlocuteurs ont également indiqué que sa démission avait eu pour but de donner une nouvelle image au Parti républicain dans le contexte des prochaines élections législatives qui se tiendront le 2 avril 2017.
- 10. Le 13 septembre 2016, le Président Sarkissian a nommé Premier ministre l'ancien maire de Erevan, M. Karen Karapayan. Au moment de sa nomination, M. Karapayan, qui est considéré comme un gestionnaire pragmatique, était un haut dirigeant de Gazprom à Moscou. Plusieurs interlocuteurs considéraient soit que sa nomination était un signe de l'influence croissante de la Russie dans la politique intérieure de l'Arménie, soit qu'il s'agissait d'une tentative pour améliorer les relations avec Moscou afin de conclure un accord plus avantageux pour l'Arménie avec la Russie et Gazprom³ dans le domaine de l'énergie. M. Karapayan a nommé un nouveau gouvernement dans lequel plusieurs ministres, dont le ministre de la Défense, ont été remplacés. D'anciens membres de notre Assemblée, M. Davit Harutyunyan et M^{me} Arpine Hovhannisyan, ont conservé leurs fonctions de, respectivement, Ministre Chef du personnel du Gouvernement et ministre de la Justice. Le Président et la majorité au pouvoir espèrent que M. Karapayan, qui apparaît comme un homme relativement neuf en politique, permettra d'améliorer l'image du gouvernement actuel. Lors de notre rencontre, le Premier ministre semblait parfaitement au courant des espoirs qu'il suscitait et nous a affirmé que l'amélioration de la performance économique du pays était l'une des principales priorités du gouvernement.

² Les chiffres exacts sont contestés.

³ Au cours de l'été 2015, de nombreux Arméniens sont descendus dans la rue pour manifester contre la hausse des prix de l'énergie et des affrontements ont eu lieu entre des manifestants et des policiers.

III. Réforme électorale

- 11. Nous avons présenté en détail la réforme électorale et constitutionnelle dans nos deux précédentes notes d'information. Pour mémoire, la nouvelle Constitution modifie le système politique arménien en remplaçant la république présidentielle, caractérisée par un système électoral mixte, par une république parlementaire, avec un système proportionnel. La transition entre le régime présidentiel et le régime parlementaire aura lieu lorsque le mandat du Président en exercice prendra fin en 2018. Le nouveau Président, dont la fonction deviendra essentiellement honorifique, sera élu par le nouveau parlement. Le Président actuel conservera les pouvoirs considérables qui lui sont accordés par l'ancienne Constitution jusqu'à ce qu'il quitte ses fonctions. Les élections législatives relevant du nouveau système auront lieu en avril 2017. Il y aura donc une période de transition entre le moment où le nouveau gouvernement s'installera et le moment où le Président quittera ses fonctions. Les dispositions juridiques régissant la période de transition sont considérées comme claires, mais plusieurs questions subsistent sur la façon dont la répartition des pouvoirs sera mise en œuvre dans la pratique, notamment dans l'éventualité où le Président et le gouvernement représenteraient des forces politiques différentes.
- 12. La rédaction du Code électoral a commencé immédiatement après l'adoption des modifications constitutionnelles. Le gouvernement a déclaré qu'il souhaitait adopter un nouveau Code électoral au moins un an avant les prochaines élections, conformément aux directives de la Commission de Venise qui recommandent la mise en place d'un cadre juridique stable au moins un an avant la tenue des élections. Comme mentionné dans notre précédente note d'information, le manque d'ouverture a caractérisé la phase initiale de la réforme électorale en raison des délais stricts fixés par les autorités, mais la majorité au pouvoir et l'opposition ont commencé à coopérer plus étroitement à la rédaction du nouveau Code électoral au sein du groupe 4+4+4, composé de quatre membres des autorités, de quatre membres de l'opposition et de quatre représentants de la société civile. Dans ce groupe, les représentants des organisations de l'opposition et de la société civile ont porté leur attention sur l'adoption d'une série de mesures qu'ils jugeaient essentielles pour garantir l'intégrité du scrutin. A cet effet, ils ont notamment proposé que les listes électorales signées soient rendues publiques après les élections, que des caméras vidéo soient installées dans tous les bureaux de vote, que la liste électorale soit «nettoyée» avant les prochaines élections dans le cadre d'une initiative conjointe de l'opposition et des autorités et qu'une procédure d'encrage des doigts des électeurs soit mise en place pour éviter le vote multiple.
- 13. Le nouveau Code électoral a été adopté en première lecture le 29 avril 2016. Après avoir été profondément modifié, il a ensuite été adopté en dernière lecture le 25 mai avec le soutien de la majorité au pouvoir et d'une grande partie de l'opposition. Parallèlement, les autorités et l'opposition ont annoncé qu'elles continueraient à coopérer en vue de parvenir à un consensus sur les quelques points qui n'avaient pas (encore) fait l'objet d'un accord. Par la suite, d'autres modifications du Code électoral ont été adoptées le 30 juin 2016 par l'Assemblée nationale. Toutes les parties prenantes devraient être félicitées pour l'attitude constructive et pragmatique dont elles ont fait preuve durant ces négociations.
- 14. Les modifications adoptées le 30 juin 2016 faisaient suite à diverses recommandations de la Commission de Venise ou visaient à mettre en œuvre l'accord conclu entre la majorité au pouvoir et l'opposition concernant, entre autres, un nouveau système d'inscription électronique des électeurs, notamment l'utilisation des empreintes digitales pour l'identification des électeurs (système qui a également rendu inutile l'encrage des doigts, lequel n'a donc pas été mis en œuvre), la création d'une commission officielle pour contrôler l'inscription des électeurs, ainsi que l'accès, dans un cadre précis, à la liste électorale tamponnée. Il a été convenu d'introduire une disposition dans la loi prévoyant que ces modifications n'entreraient en vigueur que lorsque la CEC aurait certifié que les moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions étaient en place.
- 15. A sa séance plénière des 14 et 15 octobre 2016, la Commission de Venise a adopté un avis sur le Code électoral tel que modifié le 30 juillet 2016⁴, dans lequel elle se félicite qu'un grand nombre de ses recommandations aient été prises en compte. Le 29 août 2016, la CEC a annoncé que les autorités avaient dégagé le financement nécessaire pour les nouvelles technologies, mais que les conditions d'application des modifications relatives à l'inscription des électeurs n'étaient malheureusement pas remplies et que les modifications spécifiques convenues entre l'opposition et la majorité au pouvoir n'entraient pas en vigueur. Par la suite, un nouvel accord politique concernant l'inscription sur les listes électorales a été conclu le 13 septembre 2016 entre l'opposition et la majorité. Cet accord prévoit la publication des listes électorales signées ainsi que la diffusion en direct de la conduite du vote et du dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote. Cet accord est un autre signe que l'environnement politique arménien parvient progressivement à maturité. Les modifications du Code électoral nécessaires pour mettre en œuvre cet

-

⁴ CDL-AD(2016)031.

accord ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 19 octobre 2016. Il est à noter qu'elles n'ont pas été évaluées dans l'avis de la Commission de Venise mentionné ci-dessus et que certaines dispositions, comme nous le soulignerons ci-après, peuvent être contraires aux normes électorales et aux bonnes pratiques européennes.

- 16. Dans notre précédente note d'information, nous exprimions déjà notre inquiétude sur le fait que le Code électoral laissait très peu de temps aux partis pour créer des coalitions politiques ou former une coalition de gouvernement entre le premier et le deuxième tour des élections. Cette inquiétude était partagée par la Commission de Venise. Les modifications de juin ont doublé ce délai, qui est passé de trois à six jours après l'annonce des résultats, ce qui est une amélioration bienvenue. En outre, conformément aux recommandations de la Commission de Venise, le Président ne peut désormais désigner la personne chargée de présider la CEC ou un membre de celle-ci qu'en consultation avec le parlement, et une liste exhaustive de motifs de révocation du mandat d'un membre d'une commission électorale (y compris la CEC) a été ajoutée à la loi, d'où une plus grande indépendance de l'administration électorale.
- 17. Selon le Code électoral, le nombre de partis ou de coalitions préélectorales qui peuvent former une alliance gouvernementale après le premier tour est limité à trois. Nous avons indiqué dans notre précédente note d'information que cette disposition assez stricte risquait d'imposer des restrictions inutiles au processus de formation d'une coalition démocratique. Les autorités continuent de considérer que cette disposition est nécessaire pour assurer un gouvernement stable. Elle a donc été maintenue dans le Code électoral qui a été adopté par consensus le 30 juin 2016. Les autorités défendent leur position en signalant qu'il n'y a pas de restriction concernant la formation des blocs électoraux avant le premier tour des élections, et qu'il n'y a pas de limite au nombre de partis et de blocs qui peuvent former une alliance afin de participer au second tour. Elles considèrent donc que, dans la pratique, il n'y a pas de restrictions pesant sur la formation de larges coalitions électorales, que la loi garantit seulement qu'elles sont formées en toute transparence pour les électeurs arméniens, lesquels peuvent ensuite décider de soutenir ces coalitions au premier et/ou au second tour des élections.
- À l'origine, le Code électoral prévoyait que les observateurs, les mandataires de partis et de candidats, ainsi que les médias auraient la possibilité d'accéder à la liste électorale tamponnée (non signée) et de consulter cette liste, dans un cadre précis, pendant une demi-heure après le scrutin, ou dans le cas d'une enquête officielle portant sur une fraude électorale présumée. À notre avis, cette solution permettrait d'accroître la confiance du public dans le système électoral, tout en respectant la vie privée et le secret du vote. Toutefois, l'accord politique du 13 septembre 2016 prévoit désormais, pour les élections de 2017, la publication des listes électorales signées et non celle des listes électorales tamponnées comme il était initialement prévu. Il convient de rappeler que le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise indique que «la liste des votants ne devrait pas être rendue publique». Notant qu'il fallait trouver un compromis entre la nécessité de protéger le secret du vote et la vie privée des électeurs, d'une part, et l'importance de la confiance du public dans le processus électoral, d'autre part, la Commission de Venise a adopté, le 13 octobre 2016, une déclaration interprétative concernant la disposition susmentionnée du Code de bonnes conduite. D'après cette déclaration interprétative, la publication des listes électorales signées devrait, en général, être évitée. Cependant, un accès pourrait être accordé à certains participants au processus électoral, tels que les mandataires des candidats, les observateurs ou les personnes qui allèguent des irrégularités dans la liste des électeurs ayant voté, dans un cadre précis et dans un délai limité mais raisonnable.
- 19. De toute évidence, les modifications du Code électoral du 19 octobre 2016 ne sont pas en accord avec cette interprétation de la Commission de Venise. Selon ces modifications: «Les listes [...] sont affichées sur le site web de la CEC [...]. Toutes les informations disponibles sur les listes électorales (à l'exception des données d'identité de l'électeur), doivent être clairement visibles sur la page numérisée. Cette dernière est considérée comme une publication officielle. Les listes sont publiées avec des fonctions de téléchargement et d'impression». Les modifications vont donc bien au-delà de la recommandation de la Commission de Venise.
- 20. En outre, les modifications de septembre ont introduit la retransmission en direct sur internet du scrutin et du décompte des voix dans les bureaux de vote. Ces dispositions sont en contradiction avec les normes européennes, comme cela a été souligné au sujet de dispositions similaires de la législation électorale d'autres pays.
- 21. Comme indiqué précédemment, la CEC avait annoncé que les conditions n'avaient pas été réunies pour qu'une série de modifications du Code électoral soient mises en œuvre pour les élections de 2017. Le but de l'accord de septembre entre l'opposition et la majorité au pouvoir était de régler ce problème au moyen d'une nouvelle série de modifications. Étant donné que certaines de ces dispositions ne sont pas

entièrement conformes aux normes européennes, nous espérions que les modifications de septembre auraient un caractère temporaire et ne concerneraient que les élections de 2017. Or, nous avons appris que, dans la pratique, ces modifications sont de nature permanente. Nous comprenons que ces dispositions, même si elles sont contraires aux normes européennes, soient maintenues pour les élections de 2017 afin d'obtenir un large consensus sur le Code électoral, mais nous insistons pour que les insuffisances constatées ci-dessus soient corrigées, de préférence en réintroduisant les dispositions initiales du 23 juin 2016 après la tenue des élections de 2017.

- L'accord conclu dans le groupe 4+4+4 du 13 septembre a aggravé les sanctions infligées pour vote multiple et usurpation de l'identité d'un autre électeur. Par ailleurs, il a été convenu que le fait d'affirmer à tort qu'un bulletin de vote, y compris le sien, a été déposé par quelqu'un d'autre, c'est-à-dire de déclarer faussement qu'une fraude électorale a été commise, serait considéré comme une infraction, au même titre que le vote multiple lui-même. Des amendements au Code pénal ont été présentés à l'Assemblée nationale à cet effet. Ces amendements ont suscité une certaine controverse car ils ne semblent pas faire la distinction entre une fausse allégation «intentionnelle» et une fausse allégation «non intentionnelle» de fraude électorale. Nous avons souligné que cette absence de distinction risquait, dans la pratique, de dissuader des personnes de signaler une fraude électorale. Or c'était initialement la principale raison de la publication des listes électorales signées. Le ministre de la Justice nous a informés que nos préoccupations étaient sans fondement car le Code de procédure pénale prévoit que des accusations ne peuvent pas être portées contre une personne s'il apparaît clairement qu'elle a fait une fausse allégation de facon non intentionnelle et qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour en vérifier la véracité. En clair, le Code de procédure pénale reconnaît la notion de «motif valable». Les autorités ont également souligné que chaque allégation d'usurpation d'identité devait donner lieu à une enquête complète dans des délais stricts. Si ces délais ne sont pas respectés, les résultats électoraux du bureau de vote concerné sont annulés et de nouvelles élections doivent être organisées. Il est donc important que des allégations fausses ou non fondées de vote multiple soient sanctionnées au pénal. Cela étant, un certain nombre d'interlocuteurs ont indiqué que la mise en place du nouveau système d'inscription des électeurs, qui collecte les empreintes digitales de ces derniers, réduira nettement les possibilités d'usurpation d'identité et limitera, voire éliminera, toute possibilité de soumettre de fausses allégations non intentionnelles en la matière. Nonobstant ces arguments, nous demandons instamment aux autorités d'informer clairement la population arménienne que la soumission d'une fausse allégation non intentionnelle d'usurpation d'identité ne fera pas l'objet de poursuites si le plaignant a manifestement pris toutes les précautions raisonnables pour en vérifier la véracité.
- 23. Nous tenons à souligner la coopération exemplaire entre toutes les forces politiques pour élaborer le Code électoral, ainsi que les accords ultérieurs visant à mettre en œuvre et améliorer le Code, qui témoignent de l'environnement politique plus favorable et constructif qui s'est instauré en Arménie ces derniers mois. Nous espérons vivement qu'il se maintiendra pendant et après les élections, lorsque les enjeux seront sans doute plus élevés et les tensions plus fréquentes. Il s'agirait d'un énorme pas en avant pour la consolidation démocratique du pays.

IV. Réforme du pouvoir judiciaire et de la police nationale

- 24. Il a été mentionné dans les rapports de suivi précédents qu'en Arménie, la police nationale ne rend pas de comptes au gouvernement car elle est rattachée directement au Président de la République. Cet arrangement institutionnel a eu une incidence négative sur le contrôle public des forces de police et leur responsabilité, notamment devant le parlement. A la suite de la crise politique qui a éclaté en Arménie en 2008, l'Assemblée avait déjà noté⁵ que la police nationale faisait l'objet d'un contrôle insuffisant et recommandait⁶ qu'elle soit rattachée à un ministère spécialisé au sein du gouvernement. Cette recommandation, qui bénéficiait pourtant de l'appui de la majorité au pouvoir, n'a pas été mise en œuvre.
- 25. A la suite de l'adoption des modifications constitutionnelles liées au changement de système politique, la présidence devient une fonction honorifique et un nouvel arrangement institutionnel devra être élaboré pour la police nationale. Lors de notre visite, nous avons été informés que cette dernière relèverait effectivement du gouvernement et lui rendrait des comptes mais qu'aucune décision n'avait encore été prise quant au rattachement de la police au Premier ministre ou à un ministère spécialisé comme le ministère de l'Intérieur. Afin d'assurer un contrôle public maximal et d'imposer une obligation de rendre compte devant le Parlement, nous recommandons de rattacher la police nationale à un ministère spécialisé et non au Premier ministre, car un vote de défiance à son égard entraînerait automatiquement la chute du gouvernement et donc nuirait clairement à l'obligation de la police nationale de rendre compte devant le parlement.

⁵ Doc. 11656(2008).

⁶ Résolution 1677(2009).

- 26. L'usage disproportionné et excessif de la violence par la police, en particulier dans le contexte des mouvements de protestation et des manifestations, ainsi que le sentiment d'impunité pour de tels actes, est un point de préoccupation récurrent en Arménie. De tels abus ont été de nouveau observés lors de la tentative de dispersion de la manifestation en juillet 2016, lorsque la police a été accusée de faire délibérément un usage excessif de la force contre les manifestants et les passants, y compris contre des journalistes. Le chef de la police nationale a souligné que la lutte contre les violences policières et le sentiment d'impunité était une priorité pour son institution. De vastes réformes de la police ont été lancées pour qu'elle ne soit plus une force principalement coercitive mais devienne une police au service de la population.
- Dans des résolutions précédentes, l'Assemblée avait recommandé, conformément aux recommandations similaires du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qu'un mécanisme spécial indépendant soit créé pour examiner les plaintes dirigées contre la police. Le chef de la police nationale nous a informés qu'à la suite de cette recommandation, une unité spéciale avait été créée au sein de la police pour enquêter sur les plaintes déposées contre des policiers, notamment pour abus de pouvoir ou usage excessif de la force. Depuis sa création, cette unité a recommandé des mesures disciplinaires contre des policiers dans 1 584 cas et ouvert 11 enquêtes criminelles. Nous nous félicitons de la création de cette unité spécialisée au sein de la police, qui représente une évolution positive mais ne correspond pas, néanmoins, au mécanisme d'examen des plaintes indépendant recommandé par le Commissaire et l'Assemblée. Nous notons que les enquêtes menées par la police sur les allégations d'infractions commises par des policiers sont souvent considérées par le public comme étant partiales et davantage destinées à couvrir les méfaits commis par les forces de police qu'à punir les coupables. Nous appelons les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et la transparence des mécanismes d'examen des plaintes et d'enquête interne, conformément aux bonnes pratiques en vigueur dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.
- 28. La confiance de la population dans l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire en Arménie est très faible, ce qui est d'autant plus préoccupant que la perception publique de la corruption du pouvoir judiciaire est particulièrement élevée, comme l'indique une nouvelle fois le dernier rapport de Transparency International⁷. Accroître l'indépendance du système judiciaire, restaurer la confiance du public dans ce système et lutter contre la corruption répandue parmi les magistrats sont des objectifs que les autorités considèrent comme prioritaires.
- 29. La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les juges sont tenus de déclarer toute ingérence injustifiée dans leur travail, mais cette indépendance continue d'être problématique et les juges sont soumis à des pressions externes et internes (de leur hiérarchie) qui s'apparentent souvent à des instructions de fait. Il s'agit d'une question clé qui doit être résolue.
- 30. Les autorités préparent une nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire. Cette loi vise, entre autres, à renforcer l'indépendance interne du pouvoir judiciaire en veillant à ce que les juridictions supérieures ne puissent pas intervenir dans le fonctionnement interne des juridictions inférieures. Dans le cadre de ces réformes, un système électronique d'attribution des affaires sera mis en service pour remplacer la répartition actuelle des affaires par les présidents des tribunaux.
- 31. Selon la nouvelle Constitution, le Président perdra ses pouvoirs en ce qui concerne la nomination des juges et des procureurs. La nomination des juges et des procureurs a souvent été considérée comme l'un des principaux obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La révision des procédures de nomination, telle que prescrite par les modifications constitutionnelles, pourrait donc contribuer de façon importante au renforcement indispensable de l'indépendance de la magistrature. Dans ce contexte, il est important de noter que le pouvoir judiciaire autonome en Arménie est un système complexe dont les divers éléments se recoupent parfois. D'après le dernier rapport d'évaluation du GRECO, ce système donne des pouvoirs considérables au président de la Cour de cassation, notamment en ce qui concerne les nominations, les promotions et les procédures disciplinaires, ce qui peut porter préjudice à l'indépendance interne et externe du système judiciaire. Le ministre de la Justice nous a informés que les nouvelles lois sur le système judiciaire et le Conseil supérieur de la Justice seraient présentées au parlement après les prochaines élections, prévues pour le 2 avril 2017.
- 32. La lutte contre la corruption généralisée, notamment au sein de la magistrature, est un objectif que les autorités jugent prioritaire. Un élément clé de la législation élaborée à cet égard est la loi contre l'enrichissement illicite. Cette loi va accroître les pouvoirs des services de répression, qui pourront enquêter sur les écarts entre les avoirs et les revenus déclarés, et devrait rendre plus efficace la loi sur les

.

⁷ People and Corruption: Europe and Central Asia 2016.

déclarations de patrimoine. Un bureau anti-corruption devrait être créé; il sera chargé, entre autres, d'enquêter sur les écarts constatés dans les déclarations et sur les avoirs inexpliqués. En outre, le nombre de personnes visées par la loi sur la déclaration de patrimoine et les conflits d'intérêts sera augmenté et la portée des déclarations et de l'incompatibilité d'intérêts sera élargie. Enfin, une nouvelle législation visant le financement des campagnes électorales et des partis est en cours d'élaboration ainsi qu'une loi sur les «lanceurs d'alerte». Cette dernière s'inspirera des recommandations formulées par l'Assemblée dans son rapport sur la protection des lanceurs d'alerte.

V. Conclusions

33. Lorsqu'elle sera pleinement mise en œuvre conformément aux normes européennes, la réforme constitutionnelle, ainsi que les autres réformes auxquelles elle a donné lieu, notamment en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, constitueront un progrès notable pour l'Arménie, en particulier sur le plan du respect des obligations et engagements contractés lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe. La poursuite de la consolidation et du renforcement du nouvel environnement politique que nous avons observé au cours de nos deux dernières visites sera essentielle pour ce processus, et les prochaines élections législatives, prévues le 2 avril 2017, seront un test décisif à cet égard. Si elle s'accompagne de progrès concrets et importants dans la lutte contre la corruption généralisée dans le pays, cette évolution pourrait annoncer une nouvelle étape dans le suivi du respect des obligations et des engagements de l'Arménie envers le Conseil de l'Europe. Nous avons donc l'intention de présenter un rapport complet sur le respect des obligations et des engagements de l'Arménie à la fin de 2017 ou au début de 2018, pour faire le point sur cette évolution.

Annexe – Programme de la visite d'information à Erevan (22-23 novembre 2016)

Mardi 22 novembre 2016

Arrivée des membres de la délégation

13:00	Rencontre avec M. Arevik Saribekyan, Directeur, Conseil britannique en Arménie
14:00	Briefing sur la situation actuelle par le Chef du bureau du Conseil de l'Europe (*)

- 14:30-15:10 Table ronde avec des groupes de réflexion sur les développements politiques récents et le processus de réforme (*)
 - Centre d'études régionales, M. Richard Giragosian, Directeur fondateur
 - Centre d'études politiques et juridiques, M. David Shahnazaryan, Analyste principal
 - Institut Caucasus, M. Alexander Iskandaryan, Directeur fondateur
- 15:20-16:10 Table ronde avec des experts sur la réforme de la justice et judiciaire (*)
 - Fondation pour une société ouverte (Open Society Fondation), Mme Maria Aghajanyan, Responsable des droits de l'homme
 - Institut de la Société civile, Mme Anna Melikyan, Directrice, et M. Artak Kirakosyan
 - Protection des droits sans frontières, M. Haykuhi Harutyunyan, Directeur
 - Transparency international, Mme Sona Ayvazyan, Directrice exécutive

Rencontres organisées par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie

16:30-16:55	Rencontre avec S.E. M. Galust Sahakyan, Président de l'Assemblée nationale
17:00-17:40	Rencontre avec M. Karen Karapetyan, Premier ministre
17:45-18:45	Rencontre avec M. Davit Harutyunyan, Ministre - Chef du personnel du Gouvernement
19:00	Dîner offert par Mme Hermine Naghdalyan, Présidente de la délégation arménienne auprès de l'APCE

Mercredi 23 novembre 2016

09:30-10:30	Rencontre avec M. Artur Davtyan, Procureur général
10:45-11:45	Rencontre avec Mme Arpine Hovhannisyan, Ministre de la Justice
12:00-13:00	Visite du Mémorial aux victimes du génocide arménien et du Musée du génocide arménien
13:00-14:15	Déjeuner
14:30-15:30	Rencontre avec M. Vardan Yeghiazaryan, Chef adjoint de la Police nationale
15:45-17:00	Rencontre avec M. Gagik Harutyunyan, Président de la Cour constitutionnelle
17:00-17:55	Rencontre avec Mme Hermine Naghdalyan, Présidente de la délégation arménienne auprès de l'APCE, et des membres de la délégation
18:00	Rencontre avec S.E. M. Serzh Sargsyan, Président de la République d'Arménie
19:30	Dîner

Jeudi 24 novembre 2016

Matinée : Départ des membres de la délégation

(*) Rencontres organisées par le bureau du Conseil de l'Europe à Erevan